

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1883)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 105

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 11, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Participer au développement de l'éducation artistique et culturelle dans son champ de compétence ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser le périmètre des missions du Centre national de la musique. L'article 1<sup>er</sup> prévoit notamment que l'établissement soutient l'ensemble du secteur professionnel dans toutes ses composantes. Il paraît ainsi utile de prévoir expressément que cette mission s'exerce également au profit de l'éducation artistique et culturelle et ainsi rendre visible la complémentarité entre politique de l'offre et politique de la demande.

La rédaction proposée participe ainsi au renforcement de la politique nationale en faveur de l'éducation artistique et culturelle qui est un enjeu fondamental de notre politique culturelle, aux côtés des autres acteurs qui portent cette politique transversale, au premier rang desquelles l'État aux niveaux central et déconcentré.